

Constitution cantonale du 8 mars 1907

Modification du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 104 et 105 de la Constitution cantonale;
vu la décision du Grand Conseil du _____ acceptant l'opportunité de modifier les articles
1 à 25 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

Le titre général, le préambule et les dispositions du titre premier de la Constitution cantonale du 8 mars 1907
sont modifiés comme il suit :

Constitution de la République et canton du Valais

du 8 mars 1907

Le peuple du Valais

s'inspirant des valeurs du christianisme et d'autres valeurs humanistes léguées par l'histoire,
pour édifier une société sûre, prospère, libre et ouverte au monde, sauvegarder et enrichir un
environnement naturel et culturel propice au bonheur des générations actuelles et futures,
promouvoir la solidarité, la responsabilité, le respect d'autrui, le dialogue, la bienveillance et
garantir l'essor des droits individuels et de la justice sociale,

se donne la Constitution suivante :

Titre I Bases de l'Etat

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier La République et canton du Valais

- 1 Le Valais est un Etat de droit, démocratique, libéral et social.
- 2 Il est souverain dans les limites de la Constitution fédérale de la Confédération suisse à laquelle il est incorporé en qualité de canton.
- 3 Le pouvoir d'Etat a son fondement dans la volonté du peuple.
- 4 Le peuple exprime sa volonté par la voix des citoyennes et des citoyens habiles à voter et par ses représentants.
- 5 Les citoyennes et les citoyens exercent leurs droits politiques en toute liberté et sans encourir de préjudice.

Article 2 Armoiries

Les armoiries du Valais sont les suivantes :

Parti d'argent et de gueules, à treize étoiles à cinq branches, posées en trois pals 4, 5 et 4, de l'un en l'autre.



Article 3 Capitale

La capitale du Valais est la ville de Sion, en allemand *Sitten*, où le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal ont leur siège.

Article 4 Langues officielles

- 1 La langue française et la langue allemande sont les langues officielles du Valais.
- 2 L'égalité de traitement entre les deux langues est observée dans la législation et l'administration.
- 3 Le canton favorise le bilinguisme par des moyens appropriés.

Article 5 Bien commun

- 1 L'Etat garantit les droits politiques et la liberté de chacun, ainsi que la sécurité des personnes et des biens.
- 2 Il favorise la prospérité commune.
- 3 Il encourage la prévoyance et l'entraide, combat les causes de la pauvreté et prévient les situations de détresse sociale.
- 4 Il veille à la cohésion interne et prend en compte la diversité culturelle.
- 5 Il œuvre au développement durable de la société dans un environnement préservé et, en particulier, à la conservation et à l'enrichissement du patrimoine naturel et culturel.

Article 6 Principes de l'activité étatique

- 1 L'activité de l'Etat se fonde sur le droit.
- 2 Elle doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé.
- 3 Le comportement des organes de l'Etat envers les particuliers est en outre guidé par les principes d'égalité, d'interdiction de l'arbitraire et de bonne foi.
- 4 Le canton et les communes veillent à ce que les personnes auxquelles ils délèguent des tâches d'intérêt public, accomplissent ces tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de l'activité étatique.
- 5 En conformité de leur devoir de sollicitude, les autorités veillent, de manière générale, à ce que le personnel chargé d'exécuter des mesures de contrainte, connaisse les principes de l'activité étatique et la portée des droits fondamentaux dans le domaine concerné.

Article 7 Séparation des pouvoirs et garanties de fonction

- 1 Nul n'a le droit d'exercer le pouvoir d'Etat de manière incontrôlée ou illimitée.
- 2 La structure et l'exercice du pouvoir d'Etat reposent sur le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.
- 3 Le statut du pouvoir judiciaire est établi de telle sorte que ses magistrats et ses fonctionnaires puissent accomplir leurs tâches juridictionnelles en toute indépendance et impartialité, à l'abri de toute pression ou influence des deux autres pouvoirs. Il en va de même des autorités de poursuite pénale.
- 4 L'exercice du pouvoir d'Etat ne confère aucun privilège personnel à ses titulaires.
- 5 L'ouverture d'une poursuite pénale contre les membres du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal, ou contre le Chancelier d'Etat, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, est toutefois subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil de la magistrature. Cette autorisation doit être accordée lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Article 8 Autonomie communale

1 Le canton garantit l'autonomie dont les communes et d'autres collectivités de droit public décentralisées jouissent en vertu de la loi. Il collabore avec elles à la réalisation du bien commun.

2 Le canton encourage les fusions de communes et la coopération intercommunale.

Article 9 Coopération extérieure

Dans les limites de ses compétences, l'Etat collabore à la réalisation du bien commun avec la Confédération, les autres cantons, les régions étrangères voisines et les Etats étrangers.

Article 10 Règle de subsidiarité

Le canton et les communes accomplissent les tâches d'intérêt public qui ne peuvent être accomplies de façon satisfaisante par des personnes de droit privé.

Article 11 Responsabilité des collectivités et établissements publics

1 Le canton, les communes et les autres collectivités de droit public décentralisées autonomes, ainsi que les établissements de droit public autonomes, sont responsables des dommages que les actes illicites de leurs organes et de leurs agents causent à des tiers. La loi dit à quelles conditions ces collectivités et établissements peuvent exercer un droit de recours contre leur personnel fautif.

2 Le canton, les communes et les autres collectivités de droit public décentralisées autonomes, ainsi que les établissements de droit public autonomes, sont responsables, lorsqu'une disposition légale le prévoit, des dommages que les actes licites de leurs organes et de leurs agents causent à des tiers.

Article 12 Devoirs des particuliers

1 Chaque personne doit contribuer, selon ses capacités, à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la société.

2 En exerçant dans sa vie quotidienne les droits fondamentaux qui lui sont reconnus, chaque personne doit respecter l'ordre juridique, se comporter de bonne foi envers les autorités et agir de manière responsable envers autrui et à l'égard de l'environnement.

Chapitre deuxième Droits fondamentaux

Article 13 Effet des droits fondamentaux

1 Les droits fondamentaux sont contraignants pour tous les organes de la puissance publique.

2 Dans la mesure où leur nature s'y prête, ils obligent les particuliers entre eux.

Article 14 Réception du droit supérieur

1 La République et canton du Valais s'engage à mettre en œuvre les droits fondamentaux consacrés par la Constitution fédérale et les traités internationaux ratifiés par la Suisse, notamment :

- le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique et psychique ;
- les droits résultant des interdictions de la peine de mort, de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du travail forcé et de la traite des êtres humains;
- le droit à la liberté et à la sécurité;
- le droit des enfants et des jeunes gens à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement;
- le droit à la protection de la vie privée et familiale, du domicile, des communications et le droit à la protection des données personnelles;
- la liberté d'opinion et la liberté des médias;
- la liberté d'enseignement, la liberté de l'art et la liberté de la science;
- la garantie de la propriété;
- la liberté économique, qui inclut notamment le droit de choisir une profession, d'accéder à une activité économique lucrative et d'exercer librement celle-ci;
- la liberté syndicale ;
- la liberté d'établissement;
- le droit d'accès au juge et les garanties dont les personnes qui agissent ou comparaissent devant une autorité administrative ou judiciaire doivent jouir pour défendre leurs droits;
- le droit à des élections et à des votations libres.

2 Elle s'engage à développer la portée pratique de ces droits.

Article 15 Garanties exprimées particulièrement dans la présente constitution

1 La portée des garanties exprimées particulièrement dans la présente constitution, est au moins aussi étendue que celles des garanties analogues consacrées par le droit supérieur ou qui pourraient l'être à l'avenir.

2 Les dispositions du droit supérieur applicables à la réalisation et à la restriction des droits fondamentaux, s'appliquent à la mise en œuvre de ces garanties.

Article 16 Dignité humaine

1 Toute personne a le droit de vivre et de mourir dans la dignité.

2 Toute personne qui se trouve en situation de détresse sociale et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien, ou à celui de sa famille, a le droit d'être aidée et assistée et de recevoir les moyens indispensables pour jouir d'une vie conforme à la dignité humaine.

3 Toute personne a droit aux soins médicaux essentiels et à l'assistance nécessaire devant la souffrance.

4 L'Etat veille à ce que chaque personne défunte soit ensevelie ou incinérée décentement.

Article 17 Droit à l'égalité et principe de non-discrimination

1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de sa couleur de peau, de son sexe, de son âge, de sa langue, de son origine culturelle, ethnique, géographique ou sociale, de son statut social, de son mode de vie, de son orientation sexuelle, de ses convictions religieuses, philosophiques et politiques, de son état de santé, d'un handicap ou d'une quelconque particularité physique ou psychique.

3 L'homme et la femme ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, ainsi qu'à un accès égal à la fonction publique.

4 Le canton et les communes pourvoient à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

5 L'Etat et les communes prennent des mesures en vue de compenser les inégalités qui frappent les personnes désavantagées ou en situation de handicap et de favoriser leur intégration économique et sociale.

6 Les personnes en situation de handicap ont le droit d'avoir accès aux installations, sites et bâtiments ouverts au public. Les mesures nécessaires à cet effet doivent être raisonnablement exigibles du point de vue économique.

Article 18 Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les autorités sans arbitraire et conformément à la bonne foi.

Article 19 Protection contre la rétroactivité des lois

1 Les actes législatifs qui aggravent les charges et obligations des personnes de droit privé ou des collectivités de droit public décentralisées autonomes, ne disposent que pour l'avenir et n'ont pas d'effet rétroactif.

2 Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi dans le respect des droits acquis et des principes qui régissent l'activité étatique.

Article 20 Droit de créer un foyer

Le droit de se marier sans contrainte et de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie en commun est garanti.

Article 21 Liberté de conscience et de croyance

1 La liberté de conscience et de croyance est garantie.

2 Toute personne a le droit de choisir librement sa religion et ses convictions philosophiques ou d'en changer.

3 Toute personne a le droit de professer sa religion individuellement ou collectivement, notamment par l'enseignement, les pratiques, le culte ou l'accomplissement des rites, à condition de respecter l'ordre public et la liberté d'autrui.

4 Chacun peut décider, en toute indépendance et à l'abri de toute manipulation et de tout abus de pouvoir, d'adhérer à une communauté religieuse, d'y appartenir ou de la quitter.

5 La loi peut conférer le statut de droit public à des institutions religieuses ou reconnaître qu'elles sont d'intérêt public. Elle détermine les conditions auxquelles les collectivités publiques peuvent être appelées à contribuer, de manière appropriée, aux frais de fonctionnement de telles institutions.

Article 22 Liberté de réunion et de manifestation

1 Toute personne a le droit d'organiser une réunion ou une manifestation et d'y participer.

2 Ce droit peut être restreint lorsque le maintien de l'ordre public l'exige.

3 Nul ne peut être contraint ni à organiser une réunion ou une manifestation, ni à y participer.

4 La loi ou un règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions et manifestations organisées sur le domaine public.

Article 23 Droit à l'éducation

Chaque enfant a droit à une éducation favorable à son épanouissement et à son intégration sociale.

Article 24 Droit à l'enseignement de base et aide à la formation professionnelle initiale

1 Chaque enfant a droit à un enseignement de base suffisant. Cet enseignement est obligatoire.

2 Le droit de fonder ou d'exploiter, sous la surveillance de l'Etat, un établissement privé dispensant l'enseignement de base, est reconnu. La liberté de placer un enfant dans un tel établissement est garantie à ses parents ou à ses représentants légaux.

3 L'enseignement de base est gratuit dans les écoles publiques.

4 Toute personne dépourvue des ressources propres ou familiales nécessaires à une formation professionnelle initiale reconnue, a droit à l'aide de l'Etat.

Article 25 Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie. Elle inclut la liberté des personnes en situation de handicap d'utiliser le langage des signes ou un moyen de communication équivalent. L'Etat favorise l'acquisition et l'usage de ces moyens de communication.

Article 26 Liberté d'information

La liberté d'information est garantie. Toute personne a le droit de consulter des documents officiels dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.

Article 27 Protection contre l'utilisation abusive de données personnelles

Toute personne a le droit d'être protégée contre l'utilisation abusive de données qui la concernent. Ce droit comprend notamment la consultation de ces données, la rectification de celles qui sont inexactes et la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles.

Article 28 Garanties générales de procédure

Toute personne a droit, dans une procédure administrative ou judiciaire, à ce que sa cause soit traitée avec équité, diligence, célérité, et à des coûts raisonnables. Les parties ont droit à une décision motivée, portant une mention claire et nette des voies de recours.

Article 29 Droit de pétition

Toute personne peut, sans encourir de préjudice, adresser une pétition, individuelle ou collective, à toute autorité publique qui doit y répondre, succinctement au moins, dans un délai raisonnable.

Article 30 Principes applicables aux impôts

1 La loi définit les types d'impôt, le cercle des personnes assujetties, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, en respectant les principes d'universalité et d'égalité.

2 Elle prend en compte la capacité économique des contribuables, et institue notamment la progression équitable des taux, l'exemption d'un minimum d'existence et un régime d'allègement des charges familiales.

Article 31 Principes particuliers applicables aux autres contributions

La réglementation et la perception des taxes respecteront en particulier les principes d'égalité devant les charges publiques, de couverture des frais et d'équivalence.

Chapitre troisième Droits sociaux et mandat social du canton et des communes

Article 32 Droits sociaux

Le canton et les communes assurent la promotion et l'essor des droits sociaux définis dans la présente Constitution, dans la Constitution fédérale et dans les traités ratifiés par la Suisse.

Article 33 Mandat social du canton et des communes

1 Dans les limites de leurs compétences et de leurs moyens financiers, le canton et les communes favorisent le bien-être de tous les membres de la société.

2 Ils soutiennent notamment :

a) l'épanouissement de la famille, communauté de base de la société, à laquelle ils apportent protection et soutien ; ils veillent à ce que les parents d'un enfant à naître ou nouveau-né ne soient pas confrontés à une situation de détresse sociale ; ils créent les conditions nécessaires à la garde des enfants dans le cadre de la famille et à l'extérieur de celle-ci ; le canton examine la législation sous l'angle de ses effets sur les conditions de vie de la famille et l'adapte en conséquence ;

b) le développement physique et psychique de l'enfant dans un milieu protecteur et respectueux de ses aptitudes naturelles ;

c) l'aménagement de conditions permettant, dans toute la mesure du possible, aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap de jouir d'une vie autonome et de prendre part à l'évolution de la société ;

d) la promotion et la protection de l'emploi, en particulier contre les conséquences de changements structurels ;

e) l'intégration participative des personnes étrangères nouvellement arrivées dans la société valaisanne.

3 Aucun droit subjectif ou individuel à des prestations ne peut être déduit directement du mandat social du canton et des communes.

II.

La Constitution cantonale est complétée par un article 65 bis dont la teneur est la suivante :

Article 65bis nouveau Conseil de la magistrature

1 Il est institué, sous le nom de Conseil de la magistrature, une autorité indépendante de surveillance de la justice, dont les membres sont nommés par le Grand Conseil.

2 Le Conseil de la magistrature préavise à l'intention du Grand Conseil les candidatures aux postes de juge cantonal et de procureur en se fondant sur la formation, l'expérience professionnelle et l'éthique professionnelle des candidats.

3 Il est chargé de la surveillance administrative et disciplinaire du pouvoir judiciaire et du Ministère public. Il peut déléguer au Tribunal cantonal la surveillance administrative des autorités judiciaires de première instance.

4 Le Grand Conseil a seul la compétence de révoquer, pour des motifs disciplinaires, les magistrats qu'il a élus.

5 Le Conseil de la magistrature se prononce sur les demandes d'autorisation de poursuivre les membres du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal, ou le Chancelier d'Etat, pour des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

6 Le Conseil de la magistrature est soumis à la haute surveillance du Grand Conseil.

7 La loi arrête, pour le surplus, la composition et l'organisation de cette autorité, ainsi que ses rapports avec le Grand Conseil, le Tribunal cantonal et le Ministère public.

III. Dispositions finales

1. Les articles 1 à 24, ainsi que les alinéas 1 à 3 de l'article 27 de la Constitution cantonale sont abrogés.

2. Les articles 50 et 51 deviennent l'article 50 dans la teneur suivante :

C. Liberté d'action des membres du Grand Conseil et garanties de session

Article 50

1 Les membres du Grand Conseil remplissent librement leur mandat.

2 Les droits d'initiative, de motion, de postulat, d'interpellation, de résolution et de question écrite appartiennent à chaque membre du Grand Conseil. La loi définit l'exercice de ces droits.

3 Les membres du Grand Conseil ne peuvent être poursuivis pénalement sans autorisation de l'assemblée pour les propos qu'ils tiennent devant elle ou en commission. Il en va de même des membres du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires, ainsi que du Chancelier d'Etat, pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil ou ses commissions.

4 Hormis le cas de flagrant délit, les membres du Grand Conseil ne peuvent être arrêtés pendant les sessions sans autorisation de l'assemblée. Il en va de même des membres du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires, ainsi que du Chancelier d'Etat, pendant le temps de leur participation aux travaux du Grand Conseil et de ses commissions.

3. L'article 25 devient, sans autre changement, l'article 51 sous le titre **D. Principes de gestion financière**

4. Les articles 26 à 35 changent de numérotation ainsi qu'il suit :

l'article 26 porte le numéro 34 ;

les articles 26 et 27 portent les numéros 34bis à 34ter.

l'article 28 porte le numéro 35 ;

les articles 29 à 35 portent les numéros 35bis à 35septies.

5. Les renvois aux dispositions dont le numéro a changé sont modifiés comme il suit :

l'article 35quinquies renvoie aux articles 35sexies, alinéa 2, et 35septies, alinéa 1 ;

l'article 42, alinéa 3, renvoie à l'article 35quater, alinéa 2 ;

l'article 77, alinéa 2, renvoie à l'article 34.

6. Les articles 39, alinéa 2, et 40, alinéa 1, sont modifiés comme suit :

Article 39 al. 2

...

2 Il élit le Tribunal cantonal, son président et son vice-président, ainsi que les magistrats du Ministère public, sur préavis du Conseil de la magistrature.

Article 40, alinéa 1

1 Le Grand Conseil exerce la haute surveillance:

a) ...

b) sur la gestion des autorités judiciaires et du ministère public en complément de la surveillance exercée par le Conseil de la magistrature ;

c) ...

IV.

La présente révision est soumise à la votation populaire et entre en vigueur à la date fixée par le Conseil d'Etat.

...

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le _____

Le président du Grand Conseil:
Le chef du service parlementaire: